Secrétariat général
Direction des Ressources Humaines

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignant du second degré
DPE2

Cayenne, le 3 novembre 2026

Affaire suivie par :
Maëlice SEPHO
05 94 27 20 48
maelice.sepho@ac-guyane.fr

Tél. cellule académique
05 94 27 21 33
mvt.tit@ac-guyane.fr

Site de Troubiran - Route de Baduel
BP 6011 - 97300 Cayenne

Circulaire n°2026 - 006 - DPE2 – Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale. Phase interacadémique – Rentrée scolaire 2027

Publics concernés : Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale. Phase interacadémique – Rentrée scolaire 2027

Entrée en vigueur : 4 novembre 2026

Notice : La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du mouvement interacadémique 2026

La circulaire académique du 5 novembre 2025 est abrogée.

Référencement : Site académique, rubrique « personnels » puis « circulaires personnels 2nd degré »

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Synthèse des barèmes du mouvement interacadémique ;
- Annexe 2 : Liste des pièces justificatives ;
- Annexe 3 : Table d'extension ;
- Annexe 4 : Fiche de renseignement PEGC ;
- Annexe 5 : Dossier de demande de priorité au titre du handicap ;
- Annexe 6 : Fiche pour analyse des critères de reconnaissance du CIMM.

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Recteur de l'académie de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

Vu,

- *La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.*
- *Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports du 22 octobre 2024.*
- *Le B.O.E.N. n°41 du 29 octobre 2026.*

La présente note a pour objet de préciser le calendrier et les procédures mis en œuvre du mouvement interacadémique dans l'académie de Guyane en application des textes mentionnés ci-dessus pour la rentrée scolaire 2027.

Elle traduit les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports du 22 octobre 2024, conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

I – INFORMATIONS GENERALES

La phase interacadémique du mouvement à gestion déconcentrée fixe les conditions de dépôt et d'instruction des candidatures :

- au mouvement interacadémique général :
    - concerne le personnel titulaire du second degré désirant de changer d'académie,
    - les stagiaires devant obtenir une première affectation

- au mouvement spécifique national :
    - est ouvert aux personnels titulaires et stagiaires souhaitant occuper un poste spécifique national ou souhaitant changer de poste spécifique national ;

- au mouvement à poste à Profil (POP) :
    - est ouvert aux personnels titulaires souhaitant occuper un poste à profil ;

- le mouvement interacadémique des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC),
    - qui souhaitent changer d'académie ;

- au mouvement de coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF),
    - ce mouvement concerne les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel qui souhaitent changer d'académie ;

- au mouvement de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).
    - est ouvert aux enseignants exerçant la totalité » de leur service au titre de la mission pour le décrochage scolaire qui souhaitent changer d'académie.

1.1. Les participants obligatoires :

- Les stagiaires devant obtenir une première affectation en qualité de titulaire, ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique de 2026 a été annulée (renouvellement de stage ou prolongation de stage) ;
- Les stagiaires en prolongation qui auraient obtenu une affectation dans le cadre du mouvement interacadémique mais dont le stage n'aurait pas été validé en fin d'année scolaire (congés maladie, maternité) verront leur affectation invalidée. Ils seront maintenus dans leur académie d'origine, et devront participer aux opérations du mouvement interacadémique l'année suivante ;
    - à l'exception des stagiaires ex-titulaires d'un corps des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement des professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation ».
- Le personnel titulaire :
    - Affecté à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2026/2027 ;
    - Mis à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle-Calédonie ou affecté à Wallis et Futuna en fin de séjour qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
    - Affecté dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;
    - Désirant de retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
    - Le personnel affecté en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.

1.2. Les participants facultatifs :

Les personnels titulaires à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ d'origine ou obtenir une autre académie ; (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux,) soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« poste adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « poste adaptés de longue durée (P.A.L.D.)) Le personnel en position de disponibilité qui souhaitent changer d'académie.

1.3. Les situations particulières

Les stagiaires en prolongation qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire, termineront leur stage dans l'académie obtenue et seront titularisés au cours de l'année.

(Les stagiaires issus du concours interne à affectation locale en Guyane ne participent pas au mouvement interacadémique).

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'Education nationale ne peuvent participer au mouvement interacadémique ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps.

Le personnel titulaire en changement de disciplines ne peut participer au mouvement interacadémique dans la nouvelle discipline avant leur intégration.

Les professeurs des écoles, actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'Éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage (EDA) ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.
Toute double participation, entrainera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

II – CALENDRIER DES OPERATIONS

Dates	Nature des opérations
du 4 novembre 2026 à 8h00 au 25 novembre 2026 à 8h00	Formulation des demandes de mutation sur I-Prof rubrique SIAM.
26 novembre 2026	Téléchargement des confirmations individuelles de demande de mutation sur SIAM (phase interacadémique, SPEN, POP) **Le téléchargement et l'impression seront possibles jusqu'au 5 décembre 2026.**
4 décembre 2026	Date limite dépôt des confirmations dans SIAM du formulaire dûment signé par l'agent et comportant les pièces justificatives. (La signature du chef d'établissement ou du chef de service n'est pas un élément obligatoire pour le dépôt de la confirmation)
4 décembre 2026	Date limite de retour des dossiers de demande de priorité au titre du handicap au secrétariat du service médical.
du 5 janvier 2027 au 19 janvier 2027	Entretien des candidatures au mouvement POP
du 15 janvier 2027 à 8h00 au 28 janvier 2027 à 8h00	Affichage sur I-Prof SIAM des barèmes et ouverture des demandes de corrections des barèmes par les participants au mouvement.
29 janvier 2027 à 12h00	Affichage des barèmes définitifs
29 janvier 2027	Transmission par la DPE2 de l'ensemble des barèmes à l'Administration Centrale.
5 février 2027	Date limite de demande tardive de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande DGRH B1-3.
10 mars 2027 à 8h00	**Résultats** – phase interacadémique, mouvements POP et spécifiques nationaux

III – CANDIDATURE ET SAISIE DES VŒUX

1.1. Accompagnement des candidats

Les personnels ont également accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le site internet du ministère **https://www.education.gouv.fr**, sur le site académique **www.ac-guyane.fr** et dans les guides SIAM et mobilité, spécialement élaborés à leur intention.

Des services d'aide et de conseil personnalisé ministériel et académique sont mis à disposition selon les modalités suivantes :

Service	Intitulé	Durée	Horaire	Contact
Service ministériel	**Info mobilité**	**du 3 novembre 2026 au 25 novembre 2026**	**de 8h30 à 17h30** *(heure de Paris)*	**01 55 55 44 45**
Cellule académique	**Mobilité**	**du 3 novembre 2026 au 25 novembre 2026**	**à partir de 8h30** *(heure locale)*	**05 94 27 21 33** **mvt.tit@ac-guyane.fr**

N. B. : Une réunion d'information sur le mouvement sera organisée le **mercredi 12 novembre 2026 à 15h00** en visio-conférence pour le personnel du 2nd degré. Le lien pour assister à cette réunion sera communiqué sur I-Prof/SIAM.

1.2. Modalités de participation

La saisie des demandes de mobilité s'effectuera exclusivement au moyen du :

Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM)

Accessible par le portail internet « I-Prof » (rubrique les Services/SIAM) à l'adresse suivante **:**

https://extranet.ac-guyane.fr/arena

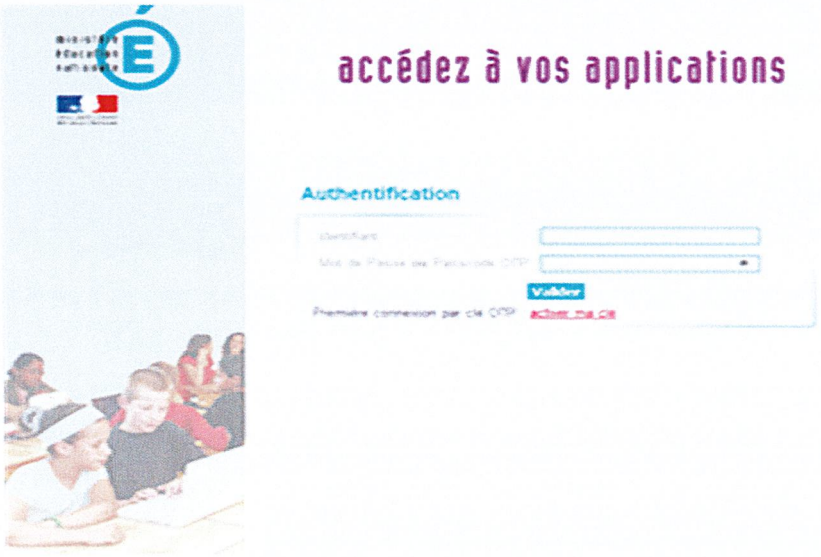
du mercredi 4 novembre 2026 à 8h00 (heure locale)
au mercredi 25 novembre 2026 à 8h00 (heure locale)

N. B. : Il est conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour participer au mouvement

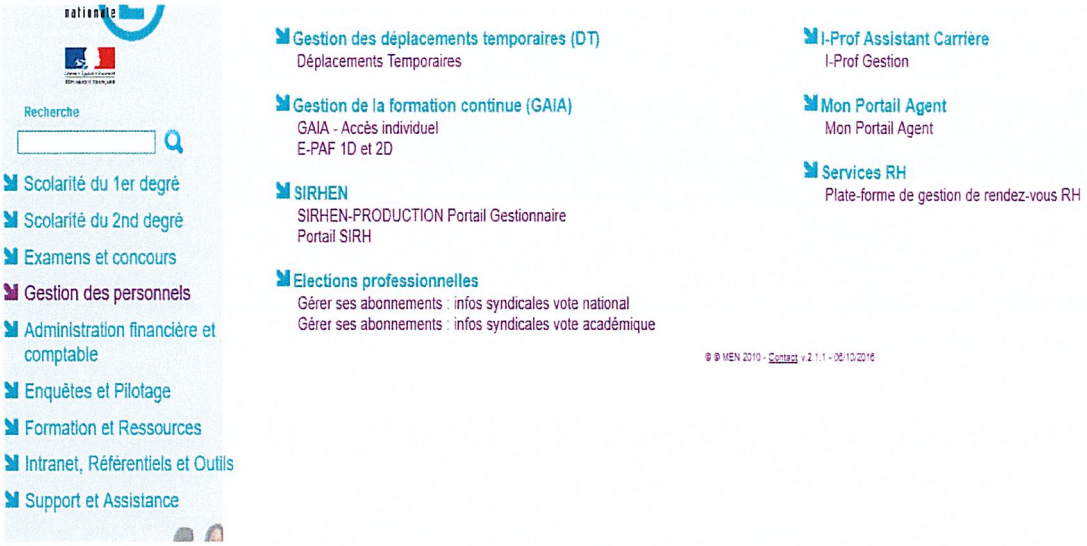
Pour formuler une demande de mobilité, les candidats utilisent :

- l'identifiant correspondant à la 1ère lettre de votre prénom accolée à votre nom de famille saisie en minuscule (sans espace) ;
- le mot de passe qui est votre NUMEN en majuscule si vous ne l'avez pas modifié.

En utilisant le portail ARENA accessible par le lien : https://extranet.ac-guyane.fr/arena

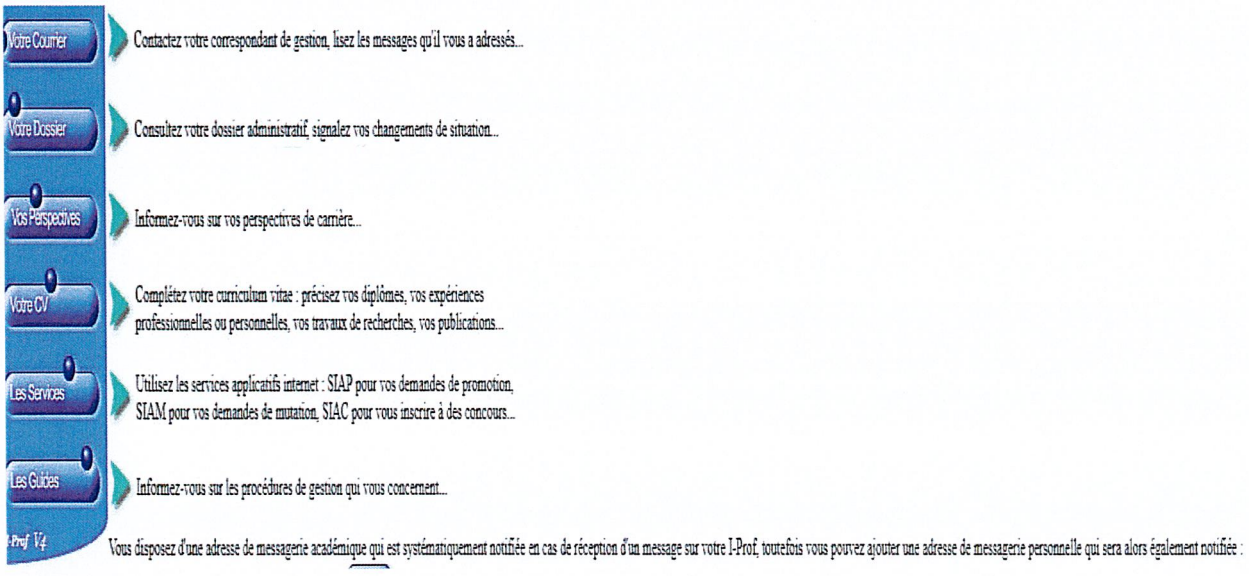


- Cliquer dans « gestion des personnels » puis « I-Prof Gestion »



- Sélectionner la rubrique **I-Prof enseignant** ;
- Cliquer dans la rubrique « les services » ;
- Puis « SIAM » ;
- Puis sélectionner le type de mouvement auquel vous souhaitez participer ;
- Puis saisissez ou modifier votre demande de mutation.

N. B. : Désormais, il sera nécessaire aux personnels souhaitant participer au mouvement national de **consulter la note de service** et **leur dossier individuel** avant d'accéder aux menus suivants.



Les candidats qui rencontreront des problèmes techniques devront copier/coller le message d'erreur puis le transmettre par mail à l'adresse suivante : mvt.tit@ac-guyane.fr.

Les candidats ne connaissant pas leur NUMEN devront adresser leur demande à leur gestionnaire par mail accompagnée d'une pièce d'identité.
Aucun NUMEN ne sera communiqué par téléphone.

1.3. Type de vœux

Type du mouvement	Nombre de vœux maximum	Observations
Mouvement interacadémique des corps nationaux	31	Les vœux ne peuvent porter que sur des académies. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. ***Si un tel vœu est formulé, celui-ci et les suivants, seront automatiquement supprimés.***
Mouvement interacadémique des PEGC	5	Les vœux ne peuvent porter que sur des académies. Ils formulent cinq vœux au maximum par le portail internet I-prof (**www.education.gouv.fr/iprof-siam**).
Postes spécifiques	15	Le candidat peut exprimer des vœux de tout type : - un ou plusieurs établissements précis ; - tout établissement d'une ou plusieurs communes ; - d'un ou plusieurs groupements de communes ; - d'un ou plusieurs départements ; - ou d'une ou plusieurs académies. **Lorsqu'un candidat retenu sur un poste spécifique a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, l'affectation sur un poste spécifique est prioritaire.**
Mouvement Postes à Profil - POP	15	Le candidat exprime des vœux que sur des établissements précis (vœu ETB). Un CV et une lettre de motivation devront être transmis à l'adresse indiquée sur les fiches de poste publiées sur le site du ministère.

N. B. : Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.
Les pièces justificatives devront être numérotées et jointes obligatoirement à la demande de mutation.

1.4. La reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) les agents ayant mis en **vœu 1** un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) pour lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Désormais, les agents sollicitant une première demande de reconnaissance du CIMM devront apporter tout élément tendant à prouver la réalité de leur CIMM.

Sont notamment considérés comme critères :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de résidence ou de sépulture des pères et mères ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- les études obligatoires effectuées par l'agent sur le territoire considéré ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

Pour les agents renouvelant leur demande de CIMM car refusée précédemment, ils devront également apporter tous les justificatifs nécessaires, même si ces derniers avaient déjà été transmis à nos services dans le cadre d'une précédente campagne.

Le bénéfice d'un CIMM peut également traduire des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps (détention de comptes bancaires, inscription sur une liste électorale, lieu d'implantation de bien(s) dont l'agent est propriétaire, fréquence des séjours sur le territoire, paiement d'impôts locaux, etc.

1.5. Demandes tardives

Conformément au B.O.E.N. n°41 du 29 octobre 2026, après la fermeture du serveur SIAM, les demandes tardives de participation à la phase interacadémique du mouvement, ainsi que les demandes d'annulation ou de modification devront être formulées **avant le vendredi 5 février 2027**.

Les demandes de participation tardives devront être justifiées et pourront être accordées notamment pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un enfant ;
- mutation imprévisible et imposé du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naitre ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifique seront acceptées, sans condition.

1.6. Procédure d'extension

Les demandes de mutation sont effectuées au regard de l'ordre des vœux exprimés, des barèmes et des capacités d'accueil des différentes académies.

Néanmoins, si un candidat doit impérativement recevoir une affectation (participant obligatoire) et qu'aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, une procédure dite d'extension des vœux est alors mise en œuvre.

Elle consiste à examiner successivement les académies selon un ordre défini nationalement par des tables d'extension **à partir du 1er vœu formulé par le candidat**.

La table d'extension figure en annexe 1 du B.O.E.N. n°41 du 29 octobre 2026.

1.7. Ordre de priorité en cas de candidatures multiples

Lorsque les candidats sollicitent plusieurs mobilités, la priorité sera donnée à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée dans le cadre de la 1ère campagne ;
- la demande d'affectation au mouvement spécifique ;
- la demande de détachement ;
- la demande d'affectation dans une COM (collectivité d'outre-mer) en écoles européennes, en Principauté d'Andorre;
- la demande d'affectation au mouvement sur poste à profil (POP) ;
- la demande de mutation interacadémique.

1.8. Confirmation de demande mutation

Les confirmations sont envoyées directement aux participants sur le portail internet I-Prof/Siam.

Le téléchargement des confirmations de mutation sera possible du 26 novembre 2026 au 4 décembre 2026.

Les participants devront télécharger et imprimer leur confirmation et la transmettre signée au chef d'établissement pour visa.

N. B. : Toutefois, le visa du chef d'établissement ou du chef de service n'est pas un élément obligatoire pour le dépôt de la confirmation.

Chaque participant doit retourner sa ou ses confirmations accompagnées des pièces justificatives pour le **4 décembre 2026 via SIAM**.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande correspondant aux informations déclarées par le candidat, ne constitue pas le barème définitif.

En l'absence des pièces justificatives requises, le barème sera modifié et validé par les services académiques au vu des seules pièces fournies.

Les personnels pourront apporter d'éventuelles corrections manuscrites, en rouge, concernant la suppression d'un ou de plusieurs vœux ou la modification de l'ordre des vœux sur la confirmation de demande de mutation, sans ajout de vœux supplémentaires.

L'agent qui souhaite annuler sa participation au mouvement devra le mentionner sur la première page de la confirmation, suivi de la date et de leur signature.

IV – PARTICULARITES DES DIFFERENTS TYPES DE MOUVEMENT

4.1. Mouvement sur poste à profil (POP)

Ce mouvement sur postes à profil permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des personnels issus de toute académie.

Les postes sont ouverts à tous les personnels du second degré. Les candidats sur poste à profil peuvent relever de l'académie où est proposé le poste ou d'une autre académie

Les candidatures sur postes à profil (POP) ne peuvent s'exprimer que sur des postes existants sans possibilité de faire des vœux larges ou de formuler des candidatures spontanées.

Pour candidater, les personnels, titulaires du second degré, déposent leur candidature sur SIAM via I-Prof, conformément au calendrier d'ouverture du serveur. Le nombre de vœux est limité à 15 et de type « Etablissement ».

En complément, ils doivent :

- Enrichir leur CV dans I-Prof ;
- Rédiger une lettre de motivation qui est à retourner à l'adresse figurant sur la fiche de poste. Pour personnaliser sa lettre de motivation, le désir de contribuer au projet de l'établissement ou le lien entre leurs compétences et celle demandées dans la fiche peuvent être développés.

Le processus de sélection respecte les principes d'égalité de traitement, d'objectivité, de transparence et de traçabilité exigés lors de toute opération de mutation ou de recrutement. Aussi, les principales étapes sont :

- Les agents sont présélectionnés à partir de leur CV et d'une lettre de motivation ;
- Les agents qui correspondent au profil recherché sont auditionnés par une commission ;
- Les classements rendus est transmis à la DGRH qui procède à la nomination.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les personnels retenus dans le cadre de cette procédure et ainsi affectés définitivement dans l'académie, s'engagent à une durée minimale de 3 ans sur le poste avant de pouvoir de nouveau participer aux différents mouvements.

Enfin, les personnels mutés dans une académie dans le cadre du mouvement sur postes à profil pourront revenir dans leur académie d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil et qu'ils en feront la demande dans le cadre du mouvement interacadémique.

Cette possibilité est ouverte tant qu'ils seront affectés sur le poste à profil obtenu.

❖ Enseignants détenant la certification « français langue seconde » à Mayotte

Conformément à la note de service « Mutation à Mayotte des personnels enseignants des premier et second degrés détenant la certification "français langue seconde" – rentrée 2022 du 12 mai 2022 », les enseignants ayant réalisé quatre ans sur place et désirant bénéficier d'une mobilité sortante doivent participer au mouvement national à gestion déconcentrée, et se rapprocher de l'académie pour bénéficier des dispositions prévues par la note de service.

4.2. Mouvement des professeurs de la section CPIF/enseignants de la MLDS

À compter de la rentrée scolaire 2026, les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service

au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site education.gouv.fr.

Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page :

https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218,

rubrique Poste CPIF/MLDS. Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

4.3. Mouvement des Professeurs d'Enseignement Général de Collège (PEGC)

Les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement interacadémique.

Ils formulent cinq vœux au maximum par le portail internet I-Prof (**www.education.gouv.fr/iprof-siam**) entre le **4 novembre 2026 à 8h00 (heure locale) et le 25 novembre 2026 à 8h00 (heure locale)**.

Dates	Nature des opérations
6 janvier 2027	PEGC : date limite de transmission de la confirmation de demande de mutation.
12 janvier 2027	PEGC : date limite de transmission par voie hiérarchique des dossiers de candidature au rectorat de l'académie sollicitée.
25 janvier 2027	PEGC : date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies demandées.
3 février 2027	Date limite de transmission par les recteurs des dossiers de candidatures revêtus de leur avis motivé, par voie dématérialisée DGRH B1-3.
5 février 2027	Date limite de demande tardive de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande DGRH B1-3.
10 mars 2027	Résultats – phase interacadémique, et mouvements spécifiques nationaux (SPEN)et poste à profil (POP)

Le Recteur

RECTORAT DE LA GUYANE

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Julien CAZENEUVE

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE I

SYNTHESE DES BAREMES DU MOUVEMENT INTERACADEMIQUE

Objet	*Points attribués*	*Observations*
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes.	Cette académie doit être le 1er vœu. Non cumulable avec les bonifications « *autorité parentale conjointe* », ou « *mutation simultanée* ».
	100 pts par enfants à charge.	Enfants de moins de 18 ans.
	Années de séparation Agents en activité : 190 pts pour 1 an 325 pts pour 2 ans 475 pts pour 3 ans 600 pts pour 4 ans et plus Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.	Les départements 75, 92, et 93 et 94 forment une seule entité. Une bonification de 50 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes. Une bonification de 100 points supplémentaires est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.
	Agents en congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint 95 pts pour la 1ére année, soit 0,5 année de séparation 190 pts pour 2 ans, soit 1 année de séparation 285 pts pour 3 ans, soit 1,5 année de séparation 325 pts pour 4 ans et plus, soit 2 années de séparation	
Mutation Simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines pour les agents conjoints.	Bonifications non cumulables avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « voeu préférentiel ».
Autorité parentale conjointe	250,2 pts pour 1 enfant (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes). Puis 100 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (*cf « points attribués »* du RC)	A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC. Non cumulable avec les bonifications « RC », « mutation simultanée »

Objet	*Points attribués*	*Observations*
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE		
Personnels handicapés	100 pts sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi. 1000 pts pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.
Demande d'affectation en DOM y compris à Mayotte	1000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte.	Avoir son CIMM dans ce DOM. Formuler le vœu DOM ou Mayotte en rang 1. Bonification non prise en compte en cas d'extension.
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE		
Ancienneté de service	**Classe Normale :** 14 pts du 1er au 2è échelon ; + 7 pts par échelon à partir du 3è échelon.	Échelons acquis au 31 N-1 par promotion, et au 1er N-1 par classement initial ou reclassement.
	Hors Classe : 56 pts forfaitaires +7 pts par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) 63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors-classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 pts dès lors qu'ils ont deux années d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
	Classe exceptionnelle 77 pts forfaitaires +7 pts par échelon de la classe exceptionnelle	Bonification plafonnée à 105 pts. Les agrégés de la classe exceptionnelle au 3è échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Ancienneté dans le poste au 31/08/2026	20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 pts par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Objet	*Points attribués*	*Observations*
Affectation en éducation prioritaire Ancienneté de poste arrêtée au 31/08/2026	En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville : 400 pts à l'issue d'une période de 5 ans de d'exercice. En établissement classé REP : 200 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.	Exercice continu dans le même établissement.
Stagiaires	0,1 pt pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ».	Être candidat en 1ère affectation (*excepté pour les agents titularisés rétroactivement)* Bonification non prise en compte en cas d'extension.
	Pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 1er ou du 2nd degré de l'ÉN, ex CPE contractuels, ex-Psy-EN contractuel, ex PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-contractuel CFA public, ex-AED (dont AED prépro), ex-AESH ou ex-EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement : Jusqu'au 3ème échelon : 150 pts ; Au 4ème échelon : 165 pts ; A partir du 5ème échelon : 180 pts.	A l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. S'agissant des EAP et AED prépo, justifier de deux années de service en cette qualité. Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.
	10 pts sur le 1er vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2nd degré de l'EN.	Sur demande. Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.
Stagiaires demandant l'académie de la Corse en vœu unique	600 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en N-1/n ou 1400 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en N-1/n **et** ex enseignants contractuels du 1er ou du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex-Psy-EN contractuels ou ex psychologues scolaires contractuels, ex EAP, ex-AED (dont AED prépo) ex MA garantis d'emploi, ex contractuels en CFA public	Mouvement INTER seulement : - Le vœu doit être unique - Cumul possible avec certaines bonifications Justifier de service en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. S'agissant des ex EAP et ex-AED prépro, justifier de deux années de service en cette qualité
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation CPE ou PsyEn	1000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours	

Objet	*Points attribués*	*Observations*
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale.	
Agents affectés à Mayotte suite à une mobilité	1000 pts sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice.	Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité
Agents affectés en Guyane suite à une mobilité	100 pts sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice Auxquels peuvent s'ajouter 200 points sur tous les vœux si services en zones isolées desservies par des voies de communication difficiles pendant 2 ans au cours des 5 ans d'affectation en Guyane.	Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité.
Agents affectés en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)	120 pts sont attribués à l'agent qui est affecté dans un établissement CLA et justifie d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus dans ce même établissement..	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 01 septembre N-1 et d'avoir exercé en continu depuis trois ans (jusqu'au 31 août n) dans le même établissement engagé dans un CLA.
Agents affectés sur un poste à profil (POP)	120 points sur tous les vœux dès 3 ans d'exercice.	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1er septembre de l'année N-1 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août de l'année n) sur ce même poste.
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS À LA RÉPÉTITION DE LA DEMANDE		
Vœu préférentiel	20 pts par année dès la 2ème expression consécutive du même 1er vœu (plafonnés à 100 pts). Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale
Vœu unique répété pour l'académie de la Corse	800 pts pour la 2ème expression consécutive du vœu unique Corse 1000 pts à partir de la 3ème expression consécutive du vœu unique Corse	Mouvement INTER seulement. Le vœu doit être unique. Cumul possible avec certaines bonifications.

Voir la liste des pièces justificatives en annexe 2

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE II

Liste des pièces justificatives à joindre obligatoirement avec la confirmation de mutation

Enfants à charge (au sens de l'attribution des prestations familiales)	☐ Photocopie du livret de famille et ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ; ☐ Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31 décembre N-1; ☐ Attestation de reconnaissance anticipée établie le 31décembre N-1; ☐ Certificat de scolarité pour les enfants de 16 à 18 ans ; ☐ Jugement de divorce, le cas échéant.
Rapprochement de conjoints et Autorité parentale conjointe	☐ Photocopie du livret de famille ; ☐ les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ; ☐ en cas de PACS et un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts ; ☐ Copies de la première et de la plus récente fiche de paie délivrées par l'entreprise où exerce le conjoint ; ou ☐ Attestation récente établie par l'employeur du conjoint précisant la date d'entrée dans l'entreprise ou la date de mutation effective ; ☐ Attestation de reconnaissance anticipée en cas d'enfant à naître établie le 31 décembre N-1 (pour les couples non mariés) ; ☐ Attestation d'inscription à France Travail de moins de 6 mois et attestation de la dernière activité professionnelle ; ☐ Pour les personnels de l'Éducation nationale : attestation d'activité ; ☐ Autres activités : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers ; ☐ En cas de suivi d'une formation professionnelle, copie du contrat de travail et du dernier bulletin de salaire ; ☐ Auto entrepreneurs : déclaration au régime social des indépendants RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie bénéfices industriels et commerciaux BIC ou bénéfices non commerciaux BNC).
Demande de majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap	☐ Fiche de demande de bonification au titre du handicap ; ☐ Lettre de motivation ; ☐ Certificat médical ou pièces justificatives (voir pages 10 du guide) sous pli confidentiel.
Bonification au titre du handicap	☐ Reconnaissance qualité de travailleur handicapé en cours de validité.
Mutation simultanée	☐ Indiquer les nom et prénoms du conjoint du 2nd degré et son département de rattachement administratif ; ☐ Les deux conjoints doivent être personnels enseignants, d'éducation ou Psy-EN.

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE IV

Fiche de renseignement pour le mouvement interacadémique 2026 des PEGC

Académie d'origine :.....Académie demandée : .....

Section .....

Nom :	Nom de jeune fille : .....
Prénoms :.....	Situation de famille : .....
Date de naissance :	Nombre d'enfants de moins de 18 ans au 31/08/2024 : .....
Nom et prénom du conjoint :.....	Lieu d'exercice du conjoint :.....
Grade, discipline ou profession du conjoint :	Date d'installation : .....
Établissement d'exercice :	Téléphone : .....

Les bonifications afférentes aux éléments de barème précisés dans les tableaux ci-dessus sont les mêmes que ceux définis dans la présente note. Il conviendra de joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation.

CLASSEMENT	DÉCOMPTE	TOTAL
Situation familiale ou civile : Rapprochement de conjoints (y compris situation d'autorité parentale conjointe) Enfants à charge ; Année de séparation.	150,2 pts ; 100 pts par enfant Années de séparation pour les agents en activité : 190 pts pour 1 an, 325 pts pour 2 ans ; 475 pts pour 3 ans, 600 pts pour 4 ans et plus.	
Mutation simultanée	80 pts	
Situation de parent isolé	150 pts	
Ancienneté de service (échelon) : PEGC Classe Normale ; PEGC Hors Classe ; PEGC Classe Exceptionnelle.	7 pts par échelon 7 pts par échelon, + 49 pts 7 pts par échelon, + 77 pts	
Ancienneté dans le poste	20 pts par année, + 50 pts supplémentaires par tranche de 4 ans dans le poste.	
Vœu préférentiel	20 pts par année à partir de la 2ème année de formulation de ce vœu (plafonnés à 100 pts). Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016.	
Affectation en établissement classé REP+, REP ou en établissement relevant de la politique de la ville.	REP + : 400 pts à partir de 5 ans REP : 200 pts à partir de 5 ans,	
Agent affectés en Guyane	100 pts sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice. Auxquels peuvent s'ajouter 200 pts sur tous les vœux, si services en zones isolées desservies par des voies de communication difficiles pendant 2 ans au cours des 5 ans d'affection en Guyane.	
Affectation en établissement relevant d'un contrat local d'accompagnement	En établissement relevant d'un CLA 120 pts à l'issue d'une période de 3 ans d'exercice à compter du mouvement 2024	

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation.

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par les recteurs, de pièces justificatives récentes : Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août 2026 (voir ci-dessous dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1er septembre 2026 et du 1er septembre 2027 inclus.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;

- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;

- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre N-1 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre N-1 ;

- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts ;

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de fournir également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail, une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;

- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...) ;

- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...) ;

- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;

– pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;

- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

➔ Selon les situations, fournir toutes les pièces demandées dans la présente note.

- Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? OUI ☐ NON ☐

Date :	Signature du postulant :

Cadre réservé à l'académie d'origine. Observation éventuelle du recteur Date :

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe V

DOSSIER DE DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP
MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE 2026
Date limite d'envoi du dossier : 4 DÉCEMBRE 2026

La procédure concerne :
- les personnels titulaires ou stagiaire (BOE) ;
- leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- la situation d'un enfant handicapé ou de l'enfant atteint d'une maladie grave.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une lettre de demande de priorité de mutation au titre de handicap justifiant votre vœu géographique. - Un compte rendu médical détaillé récent, rédigé par le médecin spécialiste concerné (nature et histoire de la pathologie, traitements suivis, et/ou en cours, perspectives évolutives). Il y sera joint une photocopie de toutes pièces utiles (ex : compte-rendu d'hospitalisation.) Dans le cadre d'un rapprochement de conjoint : Préciser, argumenter et justifier les éventuels besoins de la « tierce personne ».	Document justifiant de la qualité de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE).

Les pièces justificatives accompagnées de la fiche de renseignement sont à adresser au secrétariat du pôle médical ou par voie postale, sous pli confidentiel, et libellées à l'attention du médecin de prévention.

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

1) Fiche 1 de la demande de priorité au titre du handicap

FICHE DE RENSEIGNEMENTS A REMPLIR PAR L'INTÉRESSÉ(E)
(EN LETTRES CAPITALES)

A TRANSMETTRE AU
SECRETARIAT DU SERVICE MÉDICAL DU RECTORAT DE GUYANE
ACCOMPAGNÉE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Nom – Prénom : .....

Nom de jeune fille : .....

Né(e) le : .....

Adresse personnelle : .....

Tél : ..... Courriel : .....

Notification MDPH en date du : ..... Délivrée par : .....

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales ? OUI ☐ NON ☐

Si oui, à quelle date : ..... Dans quelle académie : .....

Grade : .....

Discipline : .....

Affectation 2026-2026 (nom et adresse de l'établissement) : .....

.....

☐ Stagiaire

☐ Titulaire du poste

☐ Titulaire remplaçant – nom et adresse de l'établissement : .....

.....

☐ Sans poste

☐ Mise à disposition

☐ Affectation à l'année (AFA) : Nom et adresse de l'établissement de rattachement :

Les raisons médicales évoquées concernent :
☐ vous concerne
☐ votre ou vos enfants
☐ votre conjoint
☐ autres

Date : .....

Signature de l'intéressé(e) :

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

2) Fiche 2 de la demande de priorité au titre du handicap (suite)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS A REMPLIR PAR L'INTÉRESSÉ(E)
(EN LETTRES CAPITALES)

A TRANSMETTRE AU
SECRETARIAT DU SERVICE MÉDICAL DU RECTORAT DE GUYANE
ACCOMPAGNÉE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Nombre d'enfants à charge, et âge : .....

Profession du conjoint et lieu d'exercice : .....

Vœux formulés au mouvement interacadémique 2026 sur SIAM I-PROF :

1		2	
3		4	
5		6	
7		8	
9		10	
11		12	
13		14	
15		16	
17		18	
19		20	
21		22	
23		24	
25		26	
27		28	
29		30	
31			

Date : .....

Signature de l'intéressé(e) :

RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE VI

Fiche pour l'analyse des critères de la reconnaissance du Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) 2026

DOCUMENT A ADRESSER AU RECTORAT (DPE2 – GESTION COLLECTIVE) AVEC VOTRE CONFIRMATION ET TOUTES LES PIECES JUSTIFICATIVES

Nom : ..... Prénom :.....

Corps :..... Grade : .....

Discipline : .....

Vœu n°1 demandé : ❑ Guadeloupe ❑ Guyane ❑ Martinique ❑ La Réunion ❑ Mayotte

CRITERES DETERMINANT LE CIMM		
CRITERES	**PIECES JUSTIFICATIVES** *(cochez les cases correspondantes)*	**OBSERVATIONS**
Lieu de naissance de l'agent	❑ Photocopie d'une pièce d'identité justifiant le lieu de naissance, ou ❑ Extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois, ou ❑ Photocopie du livret de famille	
Lieu de naissance des enfants de l'agent	❑ Photocopie du livret de famille	
Lieu de naissance des ascendants de l'agent	❑ Photocopie d'une pièce d'identité justifiant le lieu de naissance, ou ❑ Photocopie du livret de famille des ascendants	Préciser s'il s'agit de : ❑ Mère ❑ Père
Lieu de sépulture des parents les plus proches de l'agent (grands-parents, descendants, frères/sœurs, enfants)	❑ Attestation de la mairie, ou ❑ Photocopie de la concession	Préciser s'il s'agit de : ❑ Mère ❑ Père
Les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants	❑ Certificat de scolarité, ou ❑ Attestation, ou ❑ Copie du diplôme	
Lieu de résidence de résidence de l'agent avant l'entrée dans l'administration	❑ Quittance de loyer, EDF, etc., ou ❑ Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation	Durée minimale de 10 ans
Lieu de résidence des parents proches (père, mère, frères, sœurs, grands-parents)	❑ Justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF, etc.) ou ❑ Certificat ou attestation de résidence original(e) établi(e) par la mairie	Préciser le lien de filiation : ❑ Mère ❑ Père ❑ Frère ❑ Sœur ❑Grands-parents
Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé	❑ Photocopie de la taxe foncière, ❑ Photocopie de l'acte de propriété ❑ Contrat de location	

Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales au lieu du congé	❑ Photocopie de la carte d'électeur certifiée sur l'honneur conforme à l'original	
Possession d'un compte bancaire, postal ou d'épargne au lieu du congé	❑ Relevé d'identité (bancaire, postal ou d'épargne) ou ❑ Photocopie du contrat d'ouverture de compte, ou ❑ Attestation de la banque	La date d'ouverture du compte doit être antérieure à 3 ans à celle de la demande de congé
La fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considérée	❑ Copie des billets d'avion	
Fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré	❑ Copie des confirmations de participation au mouvement interacadémique ou inter départemental	
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié pour le territoire considéré	❑ Copie de l'arrêté du congé bonifié	
N. B. : La demande ne pourra être prise en compte qu'au vu des pièces justificatives demandées ci-dessus et si vous réunissez les critères.		
Je certifie exact l'ensemble des renseignements figurant sur le présent état *A*..... *le, /____/____/_____/* **Signature du demandeur**		